



Arrêt

n° 53 596 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NIMAL, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Dès 1992, vous auriez constaté que votre fils [A.], alors âgé de seize ans, était en proie à d'importants problèmes de drogue. Très rapidement, il serait devenu agressif à votre rencontre et à l'encontre de votre mari.

En 2000, votre fils vous aurait agressé, votre mari et vous, à l'arme blanche. Vous auriez continué, par la suite, à subir de très nombreux actes de violences.

Le 17 juin 2002, votre mari aurait été écrasé contre un mur par son propre véhicule. Il serait décédé quelques jours plus tard. Ce fait dramatique aurait suivi de peu une dispute entre votre conjoint et votre fils et vous seriez convaincue que ce dernier serait l'auteur du crime.

En juillet 2002, la compagne de votre fils aurait tenté de mettre fin à ses jours en raison des violences qu'elle subissait du chef de votre progéniture. Les parents de votre belle-famille auraient déposé une plainte contre votre fils et celui-ci aurait été condamné au paiement d'une indemnité financière compensatoire et à deux ans d'assignation à résidence.

En 2003, votre fils vous aurait occasionné une fracture du bras lors d'une altercation.

Le 24 juillet 2005, vous auriez à nouveau été violemment battue et, le 9 septembre 2005, auriez déposé une plainte, pour ces faits, contre votre fils. Peu de temps après, vous auriez été contraint de vendre vos biens immobiliers afin de régler les dettes de jeu que votre fils avait contractées. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Vous seriez arrivée en Belgique le 5 octobre 2007 et y avez introduit une demande d'asile le 10 octobre 2007.

B. Motivation

Force est toutefois de constater qu'un certain nombre d'éléments empêchent de conclure, à la lecture de vos déclarations, qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le fait d'avoir, dès 1992, subi des violences domestiques d'une extrême gravité du chef de votre fils. Vous affirmez ainsi avoir été battue à de multiples reprises : votre fils vous aurait cassé le bras, rompu un magnétoscope sur la tête, coupé un doigt, cisailé le menton, ...

Toutefois, à aucun moment, de 1992 à septembre 2005, vous ne vous êtes adressée aux autorités policières et/ou judiciaires de votre pays afin de réclamer leur protection. Interrogée sur cette absence de démarches auprès des autorités de votre pays durant ces treize années pendant lesquelles vous auriez subi de lourdes violences, vous justifiez en invoquant la honte ressentie à l'idée d'exposer ces faits. Cet argument ne peut manifestement être tenu pour satisfaisant eu égard à l'extrême gravité des délits perpétrés par votre fils (et dont nous avons énuméré quelques exemples ci-dessus).

Par ailleurs, si les faits concernant la mort de votre mari devaient être tenus pour établis (votre mari aurait été écrasé par un véhicule plus que probablement conduit, selon vos dires, par votre fils), il n'est guère crédible que face à l'abomination d'un tel geste, vous n'ayez pas fait part de vos soupçons aux instances judiciaires et/ou policières. La justification que vous fournissez à cet égard ("Il ne voulait pas en parler à la police de peur qu'on incrimine l'ancien propriétaire de la voiture") ne peut, une fois de plus, être considérée comme satisfaisante et tend à infirmer l'existence réelle d'une crainte pour votre intégrité physique.

Relevons, à l'appui de cette affirmation, que vous avez continué à séjourner aux côtés de votre fils de manière ininterrompue jusqu'en 2005, même après le meurtre de votre mari et la tentative de suicide de votre belle-fille en raison des violences conjugales qu'il lui infligeait.

Par ailleurs, en ce qui concerne cette tentative de suicide, vous déclarez, toujours lors de votre audition du 29 mai 2008 au Commissariat général, avoir fourni un faux témoignage aux enquêteurs chargés d'instruire la plainte déposée contre votre fils afin d'atténuer la peine qui pouvait être prononcée à son encontre. Il est dès lors manifeste que vous ne souhaitez aucunement bénéficier d'une mesure d'éloignement de votre fils ni même d'une quelconque protection de vos autorités nationales. Relevons que la tentative de suicide de votre belle-fille suit de quelques semaines à peine le meurtre de votre mari par votre fils (du moins, selon vos dires).

De même, il ne peut être tenu pour vraisemblable, à supposer les faits avancés pour établis et votre volonté de solutionner les problèmes de violences de votre fils, que vous n'ayez à aucun moment sollicité, de 1992 à 2007, le soutien ou l'assistance d'organisations spécialisées dans l'aide à apporter

aux personnes dépendantes de la drogue et aux membres de leurs familles ni même du corps médical ou paramédical d'Erevan. Lorsqu'il vous est une nouvelle fois demandé d'expliquer les raisons de cette absence de démarche, vous répondez : "Il (mon fils) ne voulait pas", ce qui ne peut être tenu pour satisfaisant au regard de la gravité de la situation exposée.

De telles attitudes sont dès lors manifestement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rien ne permet par ailleurs d'affirmer, à la lecture de vos déclarations, que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales relativement aux problèmes qui vous opposent à votre fils. Vous déclarez ainsi, au Commissariat général, que les parents de votre belle-fille ont déposé une plainte à son encontre suite à la tentative de suicide de leur fille en juillet 2002.

Vous précisez que votre fils a été condamné au paiement d'une compensation financière et à deux années d'assignation à résidence. Nous ne pouvons donc que constater l'action menée par la justice arménienne. Pour ce qui est de l'équité de cette peine, équité par vous mise en doute, vous ne vous fondez sur aucun élément objectif pour étayer vos affirmations.

Ainsi, vous soutenez que la peine infligée à votre fils aurait été clémente en raison de l'intervention de "ses amis", mais ne pouvez fournir aucun élément sur l'identité ou la qualité de ceux-ci ni sur la nature de leur intervention. Vous ne pouvez non plus étalonner la peine que votre fils aurait dû « équitablement » encourir.

Dès lors, il ressort de vos propos que le seul élément tangible susceptible d'expliquer une éventuelle clémence de la justice arménienne à l'égard de votre fils réside dans le faux témoignage que vous déclarez avoir fourni afin de véhiculer une image erronée de votre belle-fille. Faux témoignage dont vous affirmez aujourd'hui avoir honte. Relevons en outre, à cet égard, qu'une action en appel aurait été introduite par la famille de votre belle-famille contre cette décision de justice. Vous ne pouvez toutefois expliciter les suites qui ont été réservées à cette action malgré le fait que vous soutenez entretenir des contacts téléphoniques avec différents membres de votre famille en Arménie depuis votre départ du pays.

Aucun élément ne permet donc, à l'analyse de vos déclarations, de remettre en cause le bien fondé et l'équité de l'intervention de la justice arménienne.

De plus rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous établir en sécurité dans une autre région de votre pays. En effet, c'est une personne privée (votre fils) que vous craignez et vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que ce dernier serait en mesure de s'en prendre à vous ou même de vous retrouver si vous êtes établie ailleurs en Arménie.

Enfin, la lecture des documents versés au dossier et relatifs à votre dépôt de plainte de septembre 2005 pose question.

Vous affirmez en effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous être adressée au commissariat de la police centrale d'Erevan le 9 septembre 2005. Et vous fournissez, à l'appui de cette déclaration, un courrier (répertorié en tant qu'annexe 1) qui vous est transmis par cette même police d'Erevan en date du 24 septembre 2007, soit deux ans plus tard, et qui vous communique l'engagement de votre fils à ne plus vous déranger. Or, l'engagement annexé à ce courrier et dont vous livrez l'original (annexe 2) est daté du 2 septembre 2005, soit 7 jours avant le dépôt de votre plainte. Lorsqu'il vous est demandé de justifier le fait que l'engagement de votre fils est antérieur au dépôt de votre plainte, vous soutenez alors vous être rendue au commissariat d'Erevan le 3 septembre 2005, ce qui ne modifie en rien l'in vraisemblance chronologique de vos pièces justificatives.

Cette anomalie et l'absence de justification pertinente qui découle de vos déclarations permettent incontestablement de douter de la réalité de votre démarche.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents versés au dossier (un acte de décès, un certificat de succession, un acte de naissance, un certificat médical, un extrait de passeport et une attestation médicale) ne peuvent, à eux seuls, rétablir le bien fondé de votre crainte.

Le fait que vous souffrez d'un trouble de stress post traumatique, comme le signale le certificat médical que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permet en aucune manière de remettre en question la présente décision et ne permet pas de considérer que votre demande de protection internationale est fondée, dans la mesure où rien ne permet d'attester que cet état médical est la conséquence des faits que vous invoquez et que votre état n'empêche pas que vous puissiez bénéficier de la protection de vos autorités nationales, éventuellement dans une autre région de votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

La partie requérante prend un unique moyen de la « violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation du principe de bonne administration et du principe de précaution, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Elle indique joindre à son recours une documentation sur l'état de stress post traumatique (ESPT)

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante son absence injustifiée de démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'obtenir une protection contre les actes de violence familiale commis par son fils, estime que rien ne l'empêchait de s'établir en sécurité dans une autre région d'Arménie, et constate que les documents produits ne peuvent rétablir le bien fondé de ses craintes.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son état de santé mentale et d'avoir mal apprécié sa situation individuelle et les éléments subjectifs de sa demande.

4.2. Au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

[...]

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. [...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante, qui invoque exclusivement des faits de violence familiale commis par son fils, s'est abstenue, entre 1992 et 2005, de demander la protection de ses autorités nationales contre de tels agissements, ce pour des motifs (un sentiment de honte) qui ne peuvent être sérieusement retenus compte tenu de l'extrême gravité des faits commis et de la période extrêmement longue des agissements relatés.

De même, le Conseil n'aperçoit, dans le récit de la partie requérante, aucune indication qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de ses autorités, à l'instar des parents de sa belle-fille qui ont porté plainte contre l'intéressé et ont obtenu une condamnation financière ainsi qu'une mesure de contrainte à son égard.

Enfin, les propos de la partie requérante au sujet de la seule plainte qu'elle soutient avoir déposée auprès de la police en septembre 2005 ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales refuseraient ou seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce d'autant moins qu'il résulte d'un des documents produits dans ce contexte par la partie requérante, qu'à la suite de cette plainte, son fils aurait souscrit l'engagement écrit de ne plus la déranger, ce qui tend à révéler une intervention active des autorités.

Le Conseil estime ces motifs suffisants pour conclure que la partie requérante reste en défaut d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point.

Elle invoque en substance la passivité induite par son état de stress post-traumatique, qui justifierait son absence de réactivité à la situation, ainsi que des facteurs subjectifs et humains qui l'auraient empêchée d'agir contre son fils. Or, force est de constater qu'indépendamment des motifs qui en sont à l'origine, l'absence objective de démarches pour demander une protection des autorités nationales n'autorise en aucune manière à conclure à l'impossibilité d'obtenir une telle protection du fait de l'incapacité ou du refus des autorités nationales de l'accorder. La documentation proposée en annexe à la requête au sujet de l'état de stress post traumatique (ESPT) est dès lors inopérante à cet égard.

Pour le surplus, les autres justifications apportées au sujet des incohérences relevées au sujet de la plainte déposée en septembre 2005, ainsi que l'argumentation relative à l'alternative de protection interne, sont inopérantes dès lors que le Conseil ne fait pas siens les motifs de l'acte attaqué y relatifs.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Comparaissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce aux arguments exposés en termes de requête.

6. Demande d'annulation

En concluant la première branche de son moyen, la partie requérante sollicite subsidiairement l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin de procéder à une expertise psychologique permettant de se prononcer « *sur l'implication de l'affection dont souffre la requérante quant à ses possibilités d'intenter des démarches au pays d'origine* ».

En l'espèce, le Conseil a déjà répondu au point 4.3.2. *supra* qu'indépendamment des motifs psychologiques, subjectifs ou humains qui auraient empêché la partie requérante d'intenter des démarches contre son fils dans son pays d'origine, l'absence objective de telles démarches n'autorise en aucune manière à conclure à l'impossibilité d'obtenir une telle protection du fait de l'incapacité ou du refus des autorités nationales de l'accorder.

Dès lors que la demande d'annulation ne porte pas sur des éléments essentiels dont l'absence empêche le Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'annuler celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

P. VANDERCAM